

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/15590]

17 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle tel que modifié par les décrets du 17 juillet 2013, du 23 février 2017 et du 17 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 24 janvier 2013, 30 janvier 2014 et 17 mai 2017 ;

Vu l'avis du Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel, donné le 28 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, prorogé de plein droit de quinze jours, adressée au Conseil d'État le 22 juillet 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un premier long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif, à l'exception des œuvres audiovisuelles de fin d'études, un minimum de deux courts métrages portés à l'écran.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture d'un deuxième ou suivant long métrage, la personne physique qui dépose une demande d'aide doit avoir à son actif au minimum un long métrage porté à l'écran. » ;

2° il est ajouté, entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2, un paragraphe 1/1, rédigé comme suit :

« § 1/1. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, le long métrage de fiction pour lequel l'aide est demandée doit remplir les critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe n° 2. » ;

3° aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 2, les mots « artistique et d'une aide au développement production » sont ajoutés entre les mots « ou d'une aide au développement » et les mots « , le long métrage ».

Art. 2. À l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant minimum de l'aide au développement artistique et de l'aide au développement production d'un long métrage de fiction est de 15.000 euros. Le montant maximum de chacune de ces aides est de 30.000 euros. ».

Art. 3. À l'article 7 du même arrêté, les mots « d'une œuvre audiovisuelle expérimentale » sont remplacés par les mots « d'un film lab ».

Art. 4. À l'article 7/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les mots « article 18, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 18, § 2 » et les mots « artistique et production » sont insérés entre les mots « développement » et « des longs métrages ».

Art. 5. À l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa premier du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2014, les mots « , au développement artistique, au développement production » sont insérés entre les mots « développement » et « à la production ».

Art. 6. À l'article 14 du même arrêté, il est inséré un premier alinéa rédigé comme suit :

« La grille d'évaluation des aides à la production de longs métrages de fiction ayant obtenu une aide au développement production dans le cadre du décret figure à l'annexe 21. La grille d'évaluation des aides à la production des longs métrages de fiction n'ayant pas obtenu d'aide au développement production dans le cadre du décret figure à l'annexe 22. ».

Art. 7. À l'article 15 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , au développement artistique, au développement production » sont insérés entre les mots « développement » et « et à la production » ;

2° les mots « d'œuvres expérimentales » sont remplacés par les mots « de Films Lab ».

Art. 8. Au paragraphe 1^{er} de l'article 15/10 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, les mots « d'une œuvre audiovisuelle répondant aux critères culturels, artistiques et techniques déterminés par l'annexe 2 » sont insérés entre les mots «des demandes d'agrément » et les mots «, le Centre du Cinéma».

Art. 9. Au paragraphe premier de l'article 19 du même arrêté, les mots « et au développement » sont remplacés par les mots «, au développement, au développement artistique et au développement production ».

Art. 10. Dans le même arrêté, l'annexe 1, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 11. Dans le même arrêté, l'annexe 2, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 12. Dans le même arrêté, l'annexe 3, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 13. Dans le même arrêté, l'annexe 6, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Art. 14. Dans le même arrêté, l'annexe 7, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 15. Dans le même arrêté, l'annexe 8, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 16. Dans le même arrêté, l'annexe 9, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Art. 17. Dans le même arrêté, l'annexe 10, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Art. 18. Dans le même arrêté, l'annexe 11, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 9 jointe au présent arrêté.

Art. 19. Dans le même arrêté, l'annexe 12, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

Art. 20. Dans le même arrêté, l'annexe 12/1, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 11 jointe au présent arrêté.

Art. 21. Dans le même arrêté, l'annexe 13, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 12 jointe au présent arrêté.

Art. 22. Dans le même arrêté, l'annexe 14, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté.

Art. 23. Dans le même arrêté, l'annexe 15, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 14 jointe au présent arrêté.

Art. 24. Dans le même arrêté, l'annexe 16, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 15 jointe au présent arrêté.

Art. 25. Dans le même arrêté, l'annexe 17, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 16 jointe au présent arrêté.

Art. 26. Dans le même arrêté, l'annexe 18, remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacée par l'annexe 17 jointe au présent arrêté.

Art. 27. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 18/1 jointe à l'annexe 18 du présent arrêté.

Art. 28. Dans le même arrêté, l'intitulé de l'annexe 19, insérée par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017, est remplacé par ce qui suit : « Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement production des longs métrages ».

Art. 29. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 21 jointe à l'annexe 19 du présent arrêté.

Art. 30. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 22 jointe à l'annexe 20 du présent arrêté.

Art. 31. Dans les articles 8, 9, 13, 14, 15/3, 15/9, 15/10 et 16 les mots « Commission de sélection des films » sont remplacés par les mots « Commission d'avis ».

Art. 32. Dans les annexes 8/1 et 8/2, les mots « Commission de sélection » sont remplacés par les mots « Commission d'avis ».

Art. 33. Le Ministre qui a la culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,
B. LINARD

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Formulaire de demande d'aide à la création

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'aide à la création

**CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

COMMISSION DU CINÉMA

AIDES À LA CREATION

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Août 2020



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE.....	3
1. LONGS METRAGES (FICTION LONGUE CINEMA)	3
2. COURTS METRAGES (FICTION COURTE CINEMA)	8
3. DOCUMENTAIRES DE CREATION.....	9
4. FILMS LAB.....	13
II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS	14
III. GUIDE TECHNIQUE.....	15
IV. FICHES TECHNIQUES.....	16
FICHE N° 1 - RESPONSABLES	16
FICHE N° 2 - GENERALITES	18
FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE.....	19
FICHE N° 4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS	21
FICHE N° 5 A - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE AU DEVELOPPEMENT.....	22
FICHE N° 5 B - DEVIS RECAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION.....	24
FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DEVELOPPEMENT.....	25
FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION.....	26
FICHE N° 7 - PLAN RECAPITULATIF DE REPARTITION DES CESSIONS.....	30
V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS	31
VI. ŒUVRES À VISIONNER	35
VII. CAPSULE VIDEO	35
VIII. COPIE DE L'OURS.....	35

I. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

**Veillez respecter l'ordre des documents à fournir.
En cas de non-respect des consignes, le projet sera déclaré irrecevable.**

1. LONGS MÉTRAGES (FICTION LONGUE CINÉMA)

ÉCRITURE	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Synopsis de l'ensemble du récit (3 pages max.) ¹
4.	Description des personnages (2 pages max.) ¹
5.	Note d'intention de l'auteur ²
6.	Note d'intention de la production (sauf en cas de dépôt sans producteur)
7.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
8.	Éléments visuels ³
9.	Fiche 1 - Responsables
10.	Devis et financement du travail d'écriture
11.	Grille de critères complétée
12.	Délais d'écriture
13.	Attestation de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits
14.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer (sauf en cas de dépôt sans producteur)
15.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max. - sauf en cas de dépôt sans producteur) ⁴
16.	Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
17.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)
18.	Capsule vidéo (max. 3 min) (au choix du déposant)

¹ Le document sera mis en page de la manière suivante :

- Police: Times New Roman
- Taille: 12
- Interligne: 1
- Marges (gauche, droite, haut et bas) : 2 cm

² Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc...).

³ A titre d'exemple : mood board...

⁴ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario - première continuité dialoguée
4.	Note d'intention de l'auteur ⁵
5.	Note d'intention de la production
6.	Procédure de travail du développement artistique ⁶
7.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
8.	Fiche 1 - Responsables
9.	Fiche 2 - Généralités
10.	Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
11.	Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
12.	Grille de critères complétée
13.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario et adaptation)
14.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ⁷
15.	Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
16.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

⁵ Pourquoi ce film ? Pourquoi ce film aujourd'hui (originalité, pertinence) ? Vers quel public ? Quelles intentions cinématographiques dans l'écriture (forme linéaire, flash-back, etc...).

⁶ Mise au point du scénario, casting, repérages, essais, recherche et définition du style visuel et des aspects techniques.

⁷ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DÉVELOPPEMENT PRODUCTION	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario
4.	Note d'intention de l'auteur
5.	Note d'intention de la production ⁸
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Compte rendu sur l'utilisation de l'aide au développement artistique
8.	Fiche 1 - Responsables
9.	Fiche 2 - Généralités
10.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
11.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
12.	Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
13.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
14.	Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
15.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
16.	Grille de critères complétée
17.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, réalisation et adaptation)
18.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ⁹
19.	Lettres d'intérêt de tiers (si en possession)
20.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

⁸ Les démarches en cours et à venir (avec planning) concernant le montage financier du film ainsi qu'une ou plusieurs hypothèses de financement ; l'identification du/des coproducteurs ; le bilan de l'utilisation de l'aide au développement artistique ; les propositions de casting ; le public visé par le projet.

⁹ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario
4.	Note d'intention de l'auteur
5.	Note d'intention de la production
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Fiche 1 - Responsables
8.	Fiche 2 - Généralités
9.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
10.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
11.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
12.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
13.	Justificatifs de financement
14.	Grille de critères complétée
15.	Délais : mise en chantier (planning de production)
16.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) (pressenti(s)) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹⁰
17.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
18.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

¹⁰ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Note d'intention de l'auteur
4.	Note d'intention de la production
5.	Fiche 1 - Responsables
6.	Fiche 2 - Généralités
7.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
8.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
9.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
10.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
11.	Grille de critères complétée
12.	Délais (planning de production depuis la fin du tournage)
13.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Co-auteur(s) (2 pages max.) Réalisateur(s) (pressenti(s)) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹¹
14.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
15.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)
16.	Copie de l'ours

¹¹ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

2. COURTS MÉTRAGES (FICTION COURTE CINÉMA)

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario
4.	Note d'intention de l'auteur
5.	Note d'intention de la production
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Fiche 1 - Responsables
8.	Fiche 2 - Généralités
9.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
10.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
11.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
12.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
13.	Justificatifs de financement
14.	Grille de critères complétée
15.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
16.	Curriculum vitae : Réalisateur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹²
17.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario (au choix du producteur)
4.	Note d'intention de l'auteur
5.	Note d'intention de la production
6.	Fiche 1 - Responsables
7.	Fiche 2 - Généralités
8.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
9.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
10.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
11.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
12.	Grille de critères complétée
13.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
14.	Curriculum vitae : Réalisateur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹
15.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)
16.	Copie de l'ours

¹² Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

3. DOCUMENTAIRES DE CRÉATION

ÉCRITURE	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Premières pistes de traitement et plan de travail pour les repérages
4.	Note d'intention de l'auteur ¹³
5.	Note d'intention de la production ¹⁴
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Fiche 1 - Responsables
8.	Devis et financement du travail d'écriture
9.	Grille de critères complétée
10.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹⁵
11.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
12.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

¹³ La note d'intention de l'auteur doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur

¹⁴ La note d'intention du producteur doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

¹⁵ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

DEVELOPPEMENT	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Traitement (5 pages min.) ¹⁶
4.	Note d'intention de l'auteur ¹⁷
5.	Note d'intention de la production ¹⁸
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Fiche 1 - Responsables
8.	Fiche 5 A - Devis récapitulatif - Aide au développement + Devis détaillé (provisoire)
9.	Fiche 6 A - Plan de financement - Aide au développement
10.	Grille de critères complétée
11.	Curriculum vitae : Auteur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ¹⁹
12.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à développer
13.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

¹⁶ Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.

¹⁷ La note d'intention de l'auteur doit comprendre:

- Le sujet (contexte)
- Le point de vue de l'auteur

¹⁸ La note d'intention du producteur doit comprendre:

- Son intérêt pour le projet
- Les perspectives de production (partenaires, financements...)
- La justification de la demande en fonction du budget
- Le travail de développement prévu (recherches, repérages, trailer...): description et durée du travail envisagé

¹⁹ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Traitement (10 pages min.) ²⁰
4.	Note d'intention de l'auteur ²¹
5.	Note d'intention de la production ²²
6.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
7.	Fiche 1 - Responsables
8.	Fiche 2 - Généralités
9.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
10.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
11.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
12.	Justificatifs de financement
13.	Grille de critères complétée
14.	Curriculum vitae : Auteur(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) (max. 2 pages) Producteur (max. 2 pages) ²³
15.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
16.	Plan de diffusion et de promotion
17.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)

- ²⁰ Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.
- ²¹ La note d'intention de l'auteur doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
 - Le point de vue de l'auteur
- ²² La note d'intention du producteur doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
 - La stratégie de financement
 - La justification de la demande en fonction du budget
- ²³ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

PRODUCTION APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Traitement ²⁴
4.	Note d'intention de l'auteur ²⁵
5.	Note d'intention de la production ²⁶
6.	Fiche 1 - Responsables
7.	Fiche 2 - Généralités
8.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
9.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
10.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
11.	Grille de critères complétée
12.	Curriculum vitae : Auteur(s) (max. 2 pages) Réalisateur(s) (max. 2 pages) Producteur (max. 2 pages) ²⁷
13.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
14.	Plan de diffusion et de promotion
15.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)
16.	Copie de l'ours

- ²⁴ Le traitement consiste en une proposition de structure globale du film, celle-ci pouvant être plus ou moins précise selon la nature du projet. Le traitement comprend en tout cas la description des différents types de personnages qui apparaîtront dans le film ainsi que leur potentiel dramatique (personnages trouvés et à trouver). Avec le traitement, il s'agit de proposer des idées suffisamment précises sur l'approche du sujet de même que les lignes directrices de la conduite du tournage, tout en laissant la possibilité au réel de surgir par la suite dans le film.
- ²⁵ La note d'intention de l'auteur doit comprendre:
- Le sujet (contexte)
 - Le point de vue de l'auteur
- ²⁶ La note d'intention du producteur doit comprendre:
- Son intérêt pour le projet
 - La stratégie de financement
 - La justification de la demande en fonction du budget
- ²⁷ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

4. FILMS LAB

PRODUCTION AVANT OU APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES	
1.	Table des matières avec numérotation des pages
2.	Synopsis court (4-5 lignes)
3.	Scénario / traitement / scénario d'images
4.	Note d'intention de l'auteur et de la production (justifiant notamment l'inscription du projet dans le créneau des films LAB)
5.	Note de réécriture lors d'un nouveau dépôt
6.	Fiche 1 - Responsables
7.	Fiche 2 - Généralités
8.	Fiche 3 - Liste technique et artistique (pressentis)
9.	Fiche 4 - Interprètes (pressentis)
10.	Fiche 5 B - Devis récapitulatif - Aide à la production + Devis détaillé (provisoire)
11.	Fiche 6 B - Plan de financement - Aide à la production
12.	Curriculum vitae : Réalisateur(s) (2 pages max.) Producteur (2 pages max.) ²⁸
13.	Contrats d'options sur les droits relatifs à l'œuvre à produire
14.	Œuvres à visionner (max. 20 min.) (au choix du déposant)
15.	Copie de l'ours (si les prises de vues ont déjà débuté)

²⁸ Un producteur qui dépose pour la première fois un projet auprès de la Commission du Cinéma doit obligatoirement joindre les statuts de sa société au dossier.

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR CONCERNANT LE RESPECT DES DROITS RELATIFS À L'ŒUVRE À PRODUIRE

AIDE A L'ÉCRITURE

Si le bénéficiaire de l'aide est un producteur, un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre l'auteur et le producteur au moment de la signature de la convention avec la FWB.

AIDE A L'ÉCRITURE EN VUE DE L'ADAPTATION D'UNE ŒUVRE PREEXISTANTE

Au dépôt de la demande d'aide : lettre signée de l'ayant-droit titulaire des droits d'adaptation garantissant que l'œuvre est libre de droits.

Lors de la signature du contrat : option sur la cession des droits d'adaptation.

AIDE AU DEVELOPPEMENT

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

AIDE A LA PRODUCTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE LONG METRAGE

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

AIDE A LA PRODUCTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES DE COURT METRAGE

Au dépôt de la demande d'aide : option sur la cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

Agrément : contrats de cession des droits d'adaptation, des droits de réalisation et des droits relatifs au scénario.

! ATTENTION !

Pour être juridiquement valables, les options et les contrats de cessions de droits doivent être signés et contenir, au minimum, les clauses suivantes :

- étendue de la cession (quant aux modes d'exploitation, à la durée et au territoire) ;
- rémunération ;
- reddition des comptes.

III. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s); cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste « équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.
Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.
Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.

IV. FICHES TECHNIQUES

FICHE N° 1 - RESPONSABLES

TITRE DU FILM :

ANCIEN TITRE ²⁹ :

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION : (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société :
 Adresse complète :

Téléphone :
 Mail :

Représentée par :
 Titre :
 Fonction :

N° d'entreprise :

2. COPRODUCTEUR(S) : (*raison sociale et coordonnées complètes*)

Nom de la société :
 Adresse complète :

Téléphone :
 Mail :

Représenté par :

Nom de la société :
 Adresse complète :

Téléphone :
 Mail :

Représentée par :

3. RÉALISATEUR :

Nom, prénom :
 Adresse complète :

Téléphone :
 Mail :

4. AUTEUR :

Nom, prénom :
 Adresse complète :

Téléphone :
 Mail :

N° registre national :

²⁹ Il est obligatoire de mentionner l'ancien titre de l'œuvre si celui-ci diffère des dépôts antérieurs auprès de la COMMISSION DU CINÉMA.

5. TYPE DE PRODUCTION : *(Prière de cocher au regard du type de production)*

- Long métrage (fiction longue cinéma)
- Court métrage (fiction courte cinéma)
- Documentaire de création (unitaire ou série)
- Film LAB

6. AIDE DEMANDEE : *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

- Aide à l'écriture (long métrage fiction ou animation)
- Aide à l'écriture (documentaire de création)

- Aide au développement artistique (long métrage fiction)
- Aide au développement production (long métrage fiction)
- Aide au développement (documentaire de création)

- Aide à la production avant le début des prises de vues

- Aide à la production après le début des prises de vues

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N° 2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM :**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION :**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS :**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT :**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF :**
6. **POSTES-CADRES :**
 - *CHEF OPÉRATEUR :*
 - *INGÉNIEUR DU SON :*
 - *CHEF DÉCORATEUR :*
 - *CHEF COSTUMIER :*
 - *CHEF MONTEUR IMAGE :*
 - *MIXEUR SON :*
 - *CHEF MONTEUR SON :*
7. **Support de tournage :** (*35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur*)
Durée approximative :
Nombre d'épisodes :
8. **Premier support d'exploitation :**
9. **Date de début des prises de vue :**
Dernier jour de tournage :
Nombre de jours de tournage total :
a) *en extérieurs :*
lieux :
b) *en décors naturels :*
lieux :
c) *en studio(s) :*
lieux :
10. **Langue de tournage :**
11. **Laboratoire(s) image :**
12. **Prestataires :**
 - *Matériel caméra :*
 - *Matériel son :*
 - *Matériel éclairage :*
 - *Matériel machinerie :*
 - *Montage(s) :*
 - *Studio(s) sonorisation :*
13. **Date d'établissement de la copie zéro :**

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N° 3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM :

POSTES	Nom, prénom	Nationalité ³⁰ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Scénario				
<i>Auteur(s) :</i>
<i>Adaptateur(s) :</i>
<i>Dialoguiste(s) :</i>
2. Musique				
<i>Compositeur :</i>
3. Equipe de réalisation				
<i>Réalisateur :</i>
<i>1^{er} assistant :</i>
<i>2^{ème} assistant :</i>
<i>Script(e) :</i>
4. Equipe de production				
<i>Directeur :</i>
<i>Administrateur :</i>
<i>Assistant :</i>
<i>Secrétaire :</i>
<i>Comptable :</i>
5. Equipe image				
<i>Chef opérateur :</i>
<i>1^{er} assistant :</i>
<i>2^{ème} assistant :</i>
6. Equipe son				
<i>Ingénieur du son :</i>
<i>Perchiste :</i>
<i>Bruiteur :</i>
<i>Mixeur :</i>
<i>Chef monteur son :</i>

³⁰ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité

7. Equipe régie*Régisseur général :**Régisseur adjoint :**Régisseur d'extérieur :**Assistant régisseur :***8. Equipe de décoration***Chef décorateur :**Ensemblier :**Accessoiriste :***9. Equipe costumes et maquillage***Chef costumier :**Costumier :**Chef maquilleur :**Maquilleur :**Coiffeur :**Habilleur :***10. Equipe de montage***Chef monteur image :**Monteur :**Assistant monteur :***11. Equipe électriciens***Chef électricien :**Electricien :***12. Equipe machinistes***Chef machiniste :**Machiniste :***13. Divers***Casting :**Conducteur :**Photographe de plateau :*

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM :

RÔLES	Nbre de jours	Nom, prénom	Nationalité ³¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Rôles principaux					
.....
.....
.....
.....
.....
2. Rôles secondaires					
.....
.....
.....
.....
.....
3. Petits rôles					
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

³¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité

FICHE N° 5 A - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :

DEVIS	TOTAL
1. Scénario	
<i>Scénario : réécriture</i> ³²
<i>Script doctoring</i>
<i>Recherche et consultance</i>
<i>Concours et bourses</i>
<i>Traduction</i>
<i>Frais de copie</i>
Sous-total 1
2. Préparation	
<i>Recherche de décors : repérages, photos, ...</i>
<i>Casting</i>
<i>Essais et moyens techniques (caméra, espaces mémoire...)</i>
<i>Story board et graphisme pour les projets d'animation</i>
<i>Budgétisation et planning</i>
<i>Recherche de partenaires financiers (ex inscriptions en marchés)</i>
<i>Conseils juridiques</i>
<i>Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10 % du devis sauf pour les documentaires)</i>
Sous-total 2
3. Part producteur (max. 10% de 1 + 2)
4. Frais généraux (max. 7% de 1+2+3)
5. Autres (à détailler)
.....
.....
Sous-total 5
TOTAL GENERAL

Date et lieu :

Noms de l'auteur et du producteur délégué et signatures :

³² Minimum 50% de l'aide au développement artistique ; (les phases successives des versions du scénario (après la version 1) intégrées dans un contrat d'auteur sont acceptées comme dépense éligible dans la rubrique « réécriture »).

- ➔ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif)**

FICHE N° 5 B - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :

	Dépenses belges décaissées ³³
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) :
3. Interprétation :
4. Charges sociales afférentes :
5. Décors et Costumes :
6. Transports / défraiement /régie :
7. Moyens techniques :
8. Pellicules et laboratoires :
9. Assurances et divers :
Sous-Total A :
10. Imprévus (max. 10% de A) :
11. Auteur(s) (max. 10% de A) :
Sous total B :
12. Producteurs (max. 10% de B) :
Sous total C :
13. Frais généraux (max. 7% de C) :
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D) :

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

- ➔ **(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les groupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).**

³³ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle au financement de ladite œuvre).

FICHE N° 6 A - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE AU DÉVELOPPEMENT

TITRE DU FILM :

		acquis / en cours
I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :€	en cours
II. APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S) :		
• <i>Fonds propres</i>€
• <i>Valorisation matériel</i>€
• <i>Autres</i>€
.....€
.....€
.....€
.....€
.....€
TOTAL GENERAL€	

Date et lieu :

Noms du producteur délégué et signature :

FICHE N° 6 B - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE À LA PRODUCTION

TITRE DU FILM :

Part belge :	€%
Part étrangère :	<i>pays :</i>€%
	<i>pays :</i>€%
	<i>pays :</i>€%
	€	100,00 %

**acquis /
en cours**

A. PART COPRODUCTION BELGE :

**I. APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA
FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :**€ en cours

II. APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S) :

- *Fonds propres*€
- *Frais généraux*€
-€

.....€

III. PARTICIPATIONS :

-€
-€
-€

.....€

IV. APPORTS COPRODUCTEURS B :

-€
-€
-€

.....€

V. CREDITS :

-€
-€
-€

.....€

VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION :

- *(a) Apport Tax shelter*€
- *(b)*€
-€

.....€

		acquis / en cours
VII.	APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION :	
•€
•€
•€
	€
VIII.	CESSIONS :	
•€
•€
•€
	€
IX.	AIDES EUROPEENNES :	
•€
•€
•€
	€
X.	DIVERS :	
•€
•€
•€
	€
TOTAL PART BELGE	€
	CREDITS PONTS :	
•	<i>Autres prêts :</i>€
•€

**acquis /
en cours**

**B. PART COPRODUCTION ETRANGERE :
(SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)**

APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S) : (par pays)

I. SOCIETE :.....

PAYS :.....

- Fonds propres :€
- Aide d'état :€
- Participation :€
- Coproduction TV :€
- Frais généraux :€
- Crédits :€
- Cessions :€
- Apports européens :€
- Divers :€

.....€

II. SOCIETE :.....

PAYS :.....

- Fonds propres :€
- Aide d'état :€
- Participation :€
- Coproduction TV :€
- Frais généraux :€
- Crédits :€
- Cessions :€
- Apports européens :€
- Divers :€

.....€

III. SOCIETE :.....

PAYS :.....

- Fonds propres :€
- Aide d'état :€
- Participation :€
- Coproduction TV :€
- Frais généraux :€
- Crédits :€
- Cessions :€
- Apports européens :€
- Divers :€

.....€

TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE

.....€

➔ Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS**TITRE DU FILM :**

Lister par pays :

- le type de droits cédés : Salles - TV - Vidéo - Autres exploitations
- la durée des contrats
- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS :

A.	Part belge€
B.	Part étrangère€
	dont coproducteurs	
	I :€
	II :€
	III :€
	TOTAL GÉNÉRAL€

Date et lieu :

Nom du producteur assurant la bonne fin et signature :

V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS

Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles

1. LONGS METRAGES ET COURTS METRAGES DE FICTION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ³⁴		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4 ³⁵	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur 		

³⁴ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.
La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

³⁵ Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°5.

	<ul style="list-style-type: none"> • Chef costumier • Mixeur son 			
--	--	--	--	--

2. LONGS METRAGES ET COURTS METRAGES D'ANIMATION

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ³⁶		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4 ³⁷	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images 		

³⁶ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier.
La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiotvisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

³⁷ Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°5.

	<ul style="list-style-type: none">• Monteur son• Mixeur• Chef composition d'images			
--	--	--	--	--

3. DOCUMENTAIRES DE CREATION (unitaire ou série)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation ³⁸		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre ³⁹ parmi les postes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

³⁸ Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite **avant** le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

³⁹ Pour les œuvres unitaires documentaires, ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels. Pour les séries télévisuelles documentaires, les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis lorsque la majorité absolue des postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat.

VI. ŒUVRES À VISIONNER

Veillez indiquer ci-dessous, sous forme d'hyperlien (**cliquable**), les œuvres antérieures de l'auteur et/ou les œuvres complémentaires liées au projet (trailer, séquences animées, etc.) (au choix de l'auteur/producteur).

Dans tous les cas, le minutage maximum des œuvres à visionner par les membres **ne peut pas excéder 20 minutes**. Veuillez préciser les time-codes des extraits choisis.

VII. CAPSULE VIDEO (aide à l'écriture)

Veillez indiquer ci-dessous, sous forme d'hyperlien (**cliquable**), une capsule vidéo de **maximum 3 minutes** où l'auteur explique son projet, afin d'orienter vers une meilleure compréhension et évaluation (au choix de l'auteur/producteur).

VIII. COPIE DE L'OURS (aide à la production après le début des prises de vues)

Veillez indiquer ci-dessous l'hyperlien (**cliquable**) de l'ours qui est à fournir obligatoirement dans le cadre de l'aide à la production après le début des prises de vues.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)	OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur			
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires			
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef opérateur - Ingénieur du son - Chef Monteur son - Chef Monteur image - Chef décorateur - Chef costumier - Mixeur son			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;

- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur
- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages d'animation

Annexe 3: Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 3 à 5 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

	CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)	OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

	CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
		NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur			
4* *	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)			
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: - Chef animation - Chef décors - Chef coloriste - Chef maquette - Scénariste d'images - Monteur son - Mixeur - Chef composition d'images			

* la dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- o l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;

- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son
- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Formulaire de demande d'agrément

Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Formulaire de demande d'agrément

CENTRE DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT ADMINISTRATIF PRODUCTION



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Boulevard Léopold II 44
1080 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

I. Procédure d'agrément production

II. Liste des documents à fournir à l'introduction d'une demande d'agrément production (provisoire et définitif)

III. Guide technique

1. Devis
2. Financement

IV. Les fiches techniques

Fiche n° 1	Responsable(s)
Fiche n° 2	Généralités
Fiche n° 3	Liste technique et artistique
Fiche n° 4	Interprètes pour les fictions
Fiche n° 5	Devis récapitulatif
Fiche n° 5 bis	Devis détaillé
Fiche n° 6	Plan de financement
Fiche n° 6	Plan de financement (suite 2)
Fiche n° 6	Plan de financement (suite 3)
Fiche n° 7	Plan récapitulatif de répartition des cessions

V. Grilles de critères culturels, artistiques et techniques

- 1 Longs métrages et courts métrages de fiction
- 2 Longs métrages et courts métrages d'animation
- 3 Documentaires de création (unitaire ou série)

I. PROCEDURE D'AGREMENT (PRODUCTION)

Remarques préalables

- 1) Les aides à la production de longs métrages, de courts métrages, de documentaires de création sont soumises à la procédure d'agrément.
- 2) La procédure d'agrément se déroule entre la notification de la décision du Gouvernement de l'octroi de l'aide et la signature du contrat relatif à l'aide octroyée.
- 3) Les dispositions relatives au plafond des valorisations/participations ne s'appliquent pas aux projets soutenus dans le cadre d'une aide à la production après le début des prises de vues.
- 4) La disposition relative à la diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% ne s'applique qu'aux projets d'initiative belge francophone.

Procédure

La procédure d'agrément comporte deux phases obligatoires

1) Agrément provisoire

Délai d'obtention : 18 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle⁴⁰

Conditions d'obtention de l'agrément provisoire :

- réception et validation des documents requis
- le financement global de l'œuvre est justifié à hauteur de minimum 50 %
- maximum 15% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire sont respectées : l'agrément provisoire est acquis et le projet peut être présenté à l'agrément définitif
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées : l'agrément provisoire n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et

⁴⁰ Une prorogation d'une durée maximale de 24 mois est possible, une seule fois, quel que soit le stade où cette prolongation est accordée, et exclusivement en cas de force majeure. Le délai total maximal d'obtention de l'agrément est limité à 60 mois.

que le délai est expiré : l'agrément provisoire n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée

- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà respectées à l'issue de l'examen du dossier d'agrément provisoire, le groupe d'agrément peut considérer que l'agrément définitif est acquis

2) Agrément définitif

Délai d'obtention : 36 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle

Conditions d'obtention de l'agrément définitif:

- réception et validation des documents requis
- le financement est justifié à 100 %
- maximum 30% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la CSF n'a été constatée (cfr point 3)

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont respectées : l'agrément définitif est acquis et il peut être procédé à la signature du contrat
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées : l'agrément définitif n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément définitif n'est pas acquis et la promesse d'aide est annulée

3) Constatation de modifications substantielles par rapport au dossier déposé à la CSF

Quand ? Quel que soit le stade de l'examen du projet (agrément provisoire, définitif, premier passage, deuxième passage ou suivant)

Quoi ?

- non- respect des grilles de critères culturels
- et/ ou non-conformité aux accords de coproduction
- et/ou diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%

Procédure en cas de diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% :

- Le groupe d'agrément demande l'avis du bureau de la CSF
- Le bureau de la CSF remet un avis au Ministre de tutelle quant à la confirmation ou l'annulation de la promesse d'aide

- Le Ministre peut confirmer ou annuler la promesse d'aide
- Selon la décision du Ministre,
 - a. soit le projet obtient l'agrément provisoire ou définitif (montant confirmé et conditions d'obtention de l'agrément entièrement respectées)
 - b. soit le projet est reproposé à l'agrément provisoire ou définitif, (montant confirmé mais conditions d'obtention de l'agrément non entièrement respectées) dans le respect des délais d'obtention de l'agrément
 - c. soit la promesse d'aide est annulée

4) Conséquences des modifications substantielles

- non-respect des grilles de critères culturels : diminution automatique vers le montant alloué aux projets d'initiative étrangère
exemple : la nationalité du contrat de l'auteur réalisateur, annoncée comme belge dans la grille de critères est constatée comme française à l'agrément.
- non-conformité aux accords de coproduction : annulation automatique
- diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% (procédure ci-dessus):
 - soit confirmation de la promesse d'aide
 - soit annulation.

La demande d'agrément est introduite au moyen du présent formulaire.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les demandes d'agrément relatives à un documentaire de création dont le montant du devis récapitulatif est supérieur à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments ci-après, le contrat ou la lettre d'engagement ferme et irrévocable attestant la participation financière d'un ou plusieurs éditeurs de médias audiovisuels ou d'un distributeur de films, sous forme de prévente et/ou coproduction et/ou minimum garanti, à concurrence de dix pour cent minimum du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle l'agrément est demandé.

Les demandes d'agrément relatives à un deuxième documentaire de création ou suivant dont le montant du devis récapitulatif tel qu'il apparaît dans la demande d'agrément est inférieur ou égal à 150.000 euros doivent également contenir, outre les éléments figurant ci-après, la preuve que ce documentaire de création sera diffusé par le producteur lui-même ou par un tiers dans les créneaux suivants : services télévisuels, salles de cinéma, vidéo à la demande, DVD, secteur culturel, associatif, scolaire ou non commercial.

Les décisions visées aux points 1 et 2 sont notifiées au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

II. LISTE DES DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT PRODUCTION

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT PROVISoire: (en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités;
- résumé du scénario;
- contrat avec l'(les) auteur(s) pour l'acquisition des droits sur l'oeuvre à produire;
- fiches 3 et 4: techniciens et interprètes;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5: devis récapitulatif;
- liste prévisionnelle des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5bis: devis détaillé;
- fiche 6: plan de financement;
- pièces justificatives provisoires du financement de l'oeuvre, y compris, en cas de coproduction, le(s) contrat(s) avec le(s) coproducteurs(s), justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, mémo deal chiffré des éditeurs de services télévisuels, des distributeurs, de vente internationale, lettres d'engagement chiffrées de(s) partenaire(s) institutionnel(s) ;
- contrat-type pour les techniciens et interprètes, et lettres d'accord de principe des postes-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7: plan récapitulatif de répartition des cessions;
- planning de production;
- propositions de police(s) d'assurance(s);
- prévision de promotion et diffusion;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle;
- plan prévisionnel de répartition des recettes;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'AGREMENT DEFINITIF:
(en quatre exemplaires, sauf mention contraire)

- fiches 1 et 2 : responsables et généralités ;
- résumé du scénario ;
- découpage (en un exemplaire si disponible) ;
- contrat avec l' (les) auteurs(s) pour l'acquisition des droits sur l'œuvre à produire ;
- contrat réalisateur(s)-technicien(s) ;
- fiches 3 et 4 : techniciens et interprètes ;
- grille de critères culturels ;
- fiche 5 : devis récapitulatif ;
- liste complète des dépenses prévues en Belgique, hors toute forme de valorisation ou participation;
- fiche 5 bis : devis détaillé ;
- échéancier faisant ressortir la capacité de paiement des engagements à chaque étape de la fabrication de l'œuvre ;
- fiche 6 : plan de financement ;
- entières des pièces justificatives du financement de l'œuvre : contrat(s) de coproduction, justificatifs d'apports en fonds propres (attestation bancaires), attestations de mise en participation, certificats d'investissement tax shelter, contrat(s) finalisé(s) d'intervention de(s) télévision(s), contrat(s) de distribution, contrat(s) de vente internationale, contrat(s) de(s) partenaire(s) institutionnel(s);
- contrat(s) finalisés et/ou bons d'engagements des techniciens-cadres et interprètes principaux ;
- fiche 7 : plan récapitulatif de répartition des cessions ;
- plan de travail (en un exemplaire) ;
- contrat(s) d'assurance ;
- plan de promotion et diffusion ;
- document citant la personne qui assure la garantie de bonne fin, dûment signé et daté par elle ;
- plan complet de répartition des recettes ;
- documents comptables :
 - pour les sociétés commerciales, ainsi que les grandes et très grandes ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès de la Banque Nationale
 - pour les petites ASBL, une copie des derniers comptes annuels tels que déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dont elles dépendent ;

- pour tout type de bénéficiaires, une balance des comptes généraux ou un bilan interne datant de moins de trois mois à compter de la date de la réunion d'agrément ;

ou tout autre document souhaité par l'Administration, nécessaire à l'examen technique et financier du projet.

III. GUIDE TECHNIQUE

Présentation valable pour tous les genres cinématographiques et audiovisuels

1. DEVIS

AUTEUR (poste 11)

La rémunération comprend le scénario, l'adaptation, les dialogues et les droits auteur-réalisateur. Cette rémunération brute est plafonnée à 10% du sous-total « A » du devis. Ne sont pas compris dans les 10% « auteur » : les droits d'achat d'une œuvre préexistante, éditée et divulguée, les droits musicaux et rémunérations du (des) compositeur(s) de la musique originale et les droits sur archives ; ceux-ci sont repris dans le poste 1 (droits artistiques).

RÉALISATEUR

Celui-ci est rémunéré en tant qu'auteur au sein du poste 11 (auteur), et en tant que réalisateur-technicien au sein du poste 2 (équipe technique).

PRODUCTEUR (poste 12)

La rémunération comprend le producteur délégué et le(s) coproducteur(s) ; cette rémunération entendue charges comprises est plafonnée à 10% du sous-total « B » du devis. Le producteur exécutif est distingué du producteur délégué et des coproducteurs et intègre le poste « équipe technique » (2).

Le pourcentage producteur peut monter jusqu'à 12%, si le producteur exécutif est également un des coproducteurs.

Il n'y a dans ce cas pas de rémunération prévue dans le poste « équipe technique » pour le producteur exécutif.

Si le poste « producteur » (12) reste plafonné à 10% et si le producteur exécutif est aussi un des coproducteurs, ce producteur exécutif peut être rémunéré au sein du poste « équipe technique ».

MISES EN PARTICIPATION

Les participations ne sont admises que pour les sommes dépassant les minima syndicaux en vigueur.

IMPRÉVUS

Les imprévus (10) sont plafonnés à 10% du sous-total « A » du devis.
Ce montant ne peut en aucun cas être mis en participation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux (13) sont évalués forfaitairement à 7% du sous-total « C » du devis (c'est-à-dire acceptés sans justificatifs à condition que ce type de frais ne soit pas repris dans les postes du devis).

ASSURANCES ET DIVERS (9)

Les divers reprennent notamment le budget de publicité et de promotion de tournage, ainsi que les frais financiers.

2. FINANCEMENT

APPORT DU PRODUCTEUR INDÉPENDANT

L'apport effectif du producteur (prouvé au moment de l'agrément et sous réserve de la capacité financière du producteur), réalisé en prévision de MG et/ou cessions à venir inscrits dans le plan de financement, peut-être considéré comme MG et/ou cession à condition que la cession soit confirmée (par écrit et chiffrée) au plus tard trois semaines après établissement de la copie zéro.

Si la vente conclue est supérieure au montant prévisionnel, l'excédent est considéré comme une recette à répartir.

Ne peuvent être incluses dans cet apport les sommes provenant des subventions à la diffusion obtenues par le producteur.

Remarque : composition du groupe d'agrément

Six membres : Jeanne Brunfaut, Pascale Joyeux, Véronique Pacco, Edith Pirlot, Emmanuel Roland (coordination), Martine Steppé.

Renseignements complémentaires

*Sarah Vandenabeele, Secrétariat du groupe d'agrément, mail: sarah.vandenabeele@cfwb.be
Tél 02.413.22.30*

Coordination : Emmanuel Roland, mail: emmanuel.roland@cfwb.be Tél 02.413.22.31

IV. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIÉTÉ DE PRODUCTION: *(raison sociale et coordonnées complètes)*

Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représentée par:
 Titre:
 Fonction:
 N° d'entreprise

2. COPRODUCTEUR(S): *(raison sociale et coordonnées complètes)*

Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représenté par:
 Nom de la société:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:
 Représentée par:

3. RÉALISATEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:

4. AUTEUR:

Nom, prénom:
 Adresse complète:
 Téléphone: Fax:
 Mail:

5. LE TYPE DE PRODUCTION: *(Prière de cocher au regard du type de production)*

- Long métrage
- Court métrage
- Documentaire de création

6. AIDE DEMANDEE: *(Prière de cocher au regard du créneau d'aide demandée)*

- Aide à la production avant le début des prises de vues
- Aide à la production après les prises de vues

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:

FICHE N°2 - GÉNÉRALITÉS

1. **TITRE DU FILM:**
2. **SCÉNARIO ORIGINAL / ADAPTATION:**
3. **TYPES DE DROITS DÉTENUS:**
4. **PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ CONTRACTANT:**
5. **PRODUCTEUR-EXÉCUTIF:**
6. **POSTES-CADRES:**
 - *CHEF OPÉRATEUR:*
 - *INGÉNIEUR DU SON:*
 - *CHEF DÉCORATEUR:*
 - *CHEF COSTUMIER:*
 - *CHEF MONTEUR IMAGE:*
 - *MIXEUR SON:*
 - *CHEF MONTEUR SON:*
7. **Support de tournage:** (*35MM - 16MM - Vidéo - NB / Couleur*)
 Durée approximative:
 Nombre d'épisodes:
8. **Premier support d'exploitation:**
9. **Date de début des prises de vues:**
Dernier jour de tournage:
Nombre de jours de tournage : total:

a) en extérieurs:
 lieux:
b) en décors naturels:
 lieux:
c) en studio(s):
 lieux:
10. **Langue de tournage:**
11. **Laboratoire(s) image:**
12. **Prestataires:**
 - *Matériel caméra:*
 - *Matériel son:*
 - *Matériel éclairage:*
 - *Matériel machinerie:*
 - *Montage(s):*
 - *Studio(s) sonorisation:*
13. **Date d'établissement de la copie zéro:**

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:

FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTES	Nom, prénom	Nationalité ¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Scénario				
<i>Scénariste(s):</i>
<i>Adaptateur(s):</i>
<i>Dialoguiste(s):</i>
2. Musique				
<i>Compositeur:</i>
3. Equipe de réalisation				
<i>Réalisateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
<i>Script(e):</i>
4. Equipe de production				
<i>Directeur:</i>
<i>Administrateur:</i>
<i>Assistant:</i>
<i>Secrétaire:</i>
<i>Comptable:</i>
5. Equipe image				
<i>Chef opérateur:</i>
<i>1^{er} assistant:</i>
<i>2^{ème} assistant:</i>
6. Equipe son				
<i>Ingénieur du son:</i>
<i>Perchiste:</i>
<i>Bruiteur:</i>
<i>Mixeur:</i>
<i>Chef monteur son:</i>

¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité

7. Equipe régie*Régisseur général:**Régisseur adjoint:**Régisseur d'extérieur:**Assistant régisseur:***8. Equipe de décoration***Chef décorateur:**Ensemblier:**Accessoiriste:***9. Equipe costumes et maquillage***Chef costumier:**Costumier:**Chef maquilleur:**Maquilleur:**Coiffeur:**Habilleur:***10. Equipe de montage***Chef monteur image:**Monteur:**Assistant monteur:***11. Equipe électriciens***Chef électricien:**Electricien:***12. Equipe machinistes***Chef machiniste:**Machiniste:***13. Divers***Casting:**Conducteur:**Photographe de plateau:*

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures :

FICHE N° 4 - INTERPRÈTES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

RÔLES	Nbre de jours	Nom, prénom	Nationalité ¹ et résidence	Nationalité ¹ du contrat	Nationalité ¹ de la dépense
1. Rôles principaux					
.....
.....
.....
.....
.....
2. Rôles secondaires					
.....
.....
.....
.....
.....
3. Petits rôles					
.....
.....
.....
.....
.....

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:

¹ Nationalité (UE / hors UE) ➔ préciser la nationalité

FICHE N° 5 - DEVIS RÉCAPITULATIF - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

	Euros	Dépenses belges décaissées ¹
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):
3. Interprétation:
4. Charges sociales afférentes:
5. Décors et Costumes:
6. Transports / défraiement /régie:
7. Moyens techniques:
8. Pellicules et laboratoires:
9. Assurances et divers:
Sous-Total A:
10. Imprévus (max. 10% de A):
11. Auteur(s) (max. 10% de A):
Sous total B:
12. Producteurs (max. 10% de B):
Sous total C:
13. Frais généraux (max. 7% de C):
TOTAL GÉNÉRAL (HORS TVA) (D):

Date et lieu :

Noms des producteurs délégué et exécutif et signatures :

➡ (Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant éventuellement les regroupements de postes réalisés pour établir le présent récapitulatif).

¹ Dépenses au bénéfice d'une personne physique ou morale résidant fiscalement en Belgique hors toute forme de valorisation (tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre) et de participation (apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'oeuvre audiovisuelle au financement de ladite oeuvre).

FICHE N° 6 - PLAN DE FINANCEMENT - AIDE A LA PRODUCTION

TITRE DU FILM:

Part belge:		€%
Part étrangère :	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
	<i>pays :</i>	€%
		€	100,00 %

A. PART COPRODUCTION BELGE:

I.	APPORT SOLLICITE AUPRES DU MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES:	€
II.	APPORT PRODUCTEUR(S) BELGE(S):		
	• <i>Fonds propres</i>	€
	• <i>Frais généraux</i>	€
	•	€
		€

III. PARTICIPATIONS:

	•	€
	•	€
	•	€
		€

IV. APPORTS COPRODUCTEURS B:

	•	€
	•	€
	•	€
	•	€
		€

V. CREDITS :

	•	€
		€
		€
		€

VI. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT PREVOIT UNE RETRIBUTION:

	• <i>(a) Apport Tax shelter</i>	€
	• <i>(b)</i>	€
	•	€
		€

 €
VII. APPORTS D'ORGANISMES DIVERS DONT LE FINANCEMENT NE PREVOIT PAS DE RETRIBUTION:	
• €
• €
• €
 €
VIII. CESSIONS:	
• €
• €
• €
 €
IX. AIDES EUROPEENNES:	
• €
• €
• €
 €
X. DIVERS:	
• €
• €
• €
 €
SOUS-TOTAL PART BELGE: €
CREDITS PONTS:	
• <i>Autres prêts:</i> €
 €

B. PART COPRODUCTION ETRANGERE: (SCINDER PART PRODUCTION ET CESSIONS)**APPORTS PRODUCTEUR(S) ETRANGERS(S): (par pays)**

I.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
II.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
III.	SOCIETE:.....	PAYS:.....
	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds propres: • Aide d'état: • Participation: • Coproduction TV: • Frais généraux: • Crédits: • Cessions: • Apports européens: • Divers: 	<ul style="list-style-type: none"> € € € € € € € € €
	 €
	SOUS-TOTAL PART COPRODUCTION ETRANGERE: €

➔ Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

Date et lieu :

Noms des producteurs, délégué et exécutif et signatures:

FICHE N° 7 - PLAN RÉCAPITULATIF DE RÉPARTITION DES CESSIONS

Lister par pays:

- le type de droits cédés: Salles - TV - Vidéo - Autres exploitations

- la durée des contrats

- la proportion des droits cédés

TOTAUX DES CESSIONS:

A. Part belge:€

B. Part étrangère:€

dont coproducteurs€

I:€

II:€

III:€

TOTAL GÉNÉRAL:€

Date et lieu:

Nom du producteur assurant la bonne fin et signature:

V. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS

1. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et courts métrages de fiction

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ;
- «comédien principal» : comédien qui est présent à un minimum de 50 % des jours de tournage ;
- «comédien secondaire» : comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur» : compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES (applicable uniquement pour les longs métrages)		OUI	NON
2	Le producteur qui dépose la demande d'aide est à l'initiative du développement de l'œuvre audiovisuelle		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) ET 1 comédien secondaire OU 1 comédien principal OU 2 comédiens secondaires		
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Chef décorateur • Chef costumier • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé :

- Chef opérateur
- Ingénieur du son
- Chef Monteur son
- Chef Monteur image
- Chef décorateur

- Chef costumier
- Mixeur son

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

2. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles longs métrages et court métrage d'animation

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur;
- «comédien principal»: comédien qui est présent à un minimum de 50 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «comédien secondaire»: comédien qui est présent à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % du nombre de jours d'enregistrement des voix;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 à 4 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
3	Réalisateur		
4**	1 scénariste (distinct du réalisateur) <u>ET</u> 1 comédien secondaire (voix) OU 1 comédien principal (voix) OU 2 comédiens secondaires (voix)		
5	1 technicien-cadre parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef animation • Chef décors • Chef coloriste • Chef maquette • Scénariste d'images • Monteur son • Mixeur • Chef composition d'images 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants:

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française;
- les spécificités du scénario.

** Un comédien (voix) peut être remplacé soit par un compositeur, soit par un technicien-cadre, parmi les postes suivants, pour autant qu'il soit démontré qu'aucun comédien (voix) répondant aux conditions requises n'a pu être trouvé:

- Chef animation
- Chef décors
- Chef coloriste
- Chef maquette
- Scénariste d'images
- Monteur son

- Mixeur
- Chef composition d'images

Ce technicien-cadre doit être différent de celui qui sera mentionné dans le critère n°4.

3. Critères culturels, artistiques et techniques des œuvres audiovisuelles documentaires de création (unitaire ou série)

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par:

- «nationalité du contrat»: la loi rendue applicable au contrat est la loi belge;
- «réalisateur»: la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur avec un producteur indépendant d'un éditeur de services télévisuels;
- «compositeur»: compositeur de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'oeuvre audiovisuelle.

Les critères 2 et 3 sont considérés comme acquis si les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat sont cumulativement respectées.

CRITÈRES		OUI	NON
1	L'oeuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation*		

CRITÈRES	CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ DU CONTRAT
	NOM	NATIONALITÉ	
2	Réalisateur		
3	1 compositeur OU 1 technicien-cadre** parmi les postes suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Chef opérateur • Ingénieur du son • Chef Monteur son • Chef Monteur image • Mixeur son 		

* La dérogation peut être accordée par la Ministre ayant la Culture dans ses attributions sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

** Ce technicien-cadre doit être indépendant d'un éditeur de services télévisuels.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au scénariste

Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au scénariste

LONG MÉTRAGE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la « Communauté française »,

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SCENARISTE»
«RUE»
«LOCALITE»

ci-après qualifié

le « scénariste »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le scénariste, et dont le titre provisoire est :

« «TITRE» »

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le scénariste s'engage à écrire le sujet précité dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuation dialoguée, et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission d'avis.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au scénariste une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT», payable au N° «N_BANQUE».

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE SCENARISTE,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.
 B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «SCENARISTE»
 - N° registre national : «NUMREGNAT»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'un long métrage

Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à l'écriture octroyée au producteur d'un long métrage

LONG MÉTRAGE

CONTRAT D'AIDE A L'ECRITURE

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

la "Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

«TITRE»

à développer par «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à faire écrire le sujet précité dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le scénario comprendra un minimum de 80 pages dactylographiées, sous la forme d'une continuité dialoguée, et sera remis en 2 (deux) exemplaires au Secrétariat de la Commission d'avis.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 - DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Dans le cas où le scénario formerait la base de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle jouissant d'une aide financière accordée par la Communauté française, l'aide accordée au scénario figurera au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise du scénario dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en oeuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, Espace 27 septembre, 44 Boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. : A. Autant d'originaux que de parties.
 B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SCENARISTE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle.

Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide au développement d'une œuvre audiovisuelle.

ŒUVRE AUDIOVISUELLE

CONTRAT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié

"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe,

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur, et dont le titre provisoire est :

« «TITRE» »

à développer par : «SCENARISTE»

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - GENERALITES ET DELAIS D'EXECUTION

Le producteur s'engage à remettre à la Communauté française dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le....., un dossier reprenant les documents requis dans les listes spécifiques prévues pour l'aide au développement, l'aide au développement artistique ou l'aide au développement production et notamment : résumé du traitement scénaristique, fiche technique reprenant producteur et co-producteur éventuel, liste des techniciens pressentis, planning de production, coût et plan de financement définitif de développement avec les pièces justificatives, grille de critères culturels.

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de dix-huit mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 - AIDE FINANCIERE

La Communauté française accorde au producteur une aide financière sous forme de subvention non récupérable d'un montant de : «MONTANT»

ARTICLE 3 – DECOMPTE DE L'AIDE FINANCIERE

Si le dossier remis par le producteur servait de base à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle bénéficiant d'une aide financière accordée par la Communauté française, la présente aide devrait figurer au budget de ladite œuvre audiovisuelle.

ARTICLE 4 - CONTROLE

Le producteur s'engage par ailleurs à remettre un récapitulatif des frais occasionnés par ce travail de constitution du dossier ainsi que tous les justificatifs y relatifs.
Ces éléments doivent parvenir au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au plus tard trente jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la demande d'aide introduite pour la phase suivante de la même œuvre audiovisuelle est analysée.

ARTICLE 5 - ANNULATION DE LA CONVENTION

A défaut de remise des différents documents dans le délai fixé à l'article 1, la somme accordée deviendra exigible immédiatement et de plein droit.

ARTICLE 6 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Ministère de la Communauté française, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, 4^{ème} étage, Espace 27 septembre, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 7 - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «SOCIETE»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court-métrage

Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un court-métrage

COURT METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'un court métrage intitulé
provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
en «MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTÉ»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
- B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.
-

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «PRODUCTEUR»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un court-métrage

Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un court-métrage

COURT METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de court métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

en «MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes

réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune des tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B.
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage

Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un long métrage

LONG METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard audio-décrite dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

- B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un troisième suivant long métrage

Annexe 12/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un troisième ou suivant long métrage

LONG METRAGE (3ème ŒUVRE OU SUIVANTE)

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard audio-décrite dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT»(1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTÉ»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en trois tranches :

- a) à raison de 5% après la notification de la décision du Gouvernement informant le producteur de l'octroi de l'aide à la production
- b) à raison de 75% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- c) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre.
Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège.
Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- «TITRE»
- «PRODUCTEUR»
- «NUMTVA»
- 1^{ère} tranche (5%) liquidée en date du :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage

Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un long métrage

LONG METRAGE

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DÉBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'une œuvre audiovisuelle de long métrage intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
réalisé par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES**Article A - GENERALITES**

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ces délais peuvent être prorogés une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF»% minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE»%).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous forme d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B. A. Autant d'originaux que de parties.
B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.
-

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un Film Lab

Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un Film Lab

FILM LAB

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'un Film Lab, intitulé
provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"
«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes
à réaliser par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :
Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE» du producteur, intitulé «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française, dans le délai fixé à l'article A, de trois copies du film dans les formats suivants :
 - o la première sur support DCPM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres, (si pertinent : dans le cas d'une œuvre multilingue, les sous-titres en français sont obligatoires)
 - o la seconde sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre multilingue, les sous-titres en français sont obligatoires). Cette copie sera remise à l'administration et n'est pas destinée à la circulation

- la troisième sur support DVD
- présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
- vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article A du présent contrat
- vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B.
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SOCIETE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un Film Lab

Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un Film Lab

FILM LAB

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LE DÉBUT DES PRISES DE VUES)

TITRE DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représentée par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT» pour la production d'un FILM Lab, intitulé provisoirement :

«TITRE»

ci-après dénommé : "le film"

«MM», «COULEUR», d'une durée approximative de «TEMPS» minutes

à réaliser par «REALISATEUR»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article A - GENERALITES

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de l'aide, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Le nom de la Communauté française sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'occasion de toute publicité (en ce compris les génériques), de lancement de diffusion ou de promotion de l'œuvre.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du film, une aide financière sous forme de subside non remboursable, d'un montant de : «MONTANT», sur un budget global de : «BUDGET», en date du «DATE»

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelqu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE» du producteur, intitulé «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française, dans le délai fixé à l'article A, de trois copies du film dans les formats suivants :
 - o la première sur support DCPM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres, (si pertinent : dans le cas d'une œuvre multilingue, les sous-titres en français sont obligatoires)
 - o la seconde sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre multilingue, les sous-titres en français sont obligatoires). Cette copie sera remise à l'administration et n'est pas destinée à la circulation
 - o la troisième sur support DVD
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique

- vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article A du présent contrat
- vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du film sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de ce contrat seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B.
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le Tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «SOCIETE»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm

Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production avant le début des prises de vues d'un téléfilm

TELEFILM

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (AVANT LE DEBUT DES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'ŒUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance, pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

- a) d'un téléfilm
(- fiction
(- documentaire
(- animation
- b) d'une série télévisuelle
(- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES**Article A - GENERALITES**

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 36 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT2» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum du budget global de production.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quel qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s) : Néant

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»
du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

- N.B.
- A. Autant d'originaux que de parties.
 - B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
 - Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
 - « «TITRE» »
 - «PRODUCTEUR»
 - TVA : «NUMTVA»
-

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un téléfilm

Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Contrat-type d'aide à la production après le début des prises de vues d'un téléfilm

TELEFILM

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION (APRES LES PRISES DE VUES)

CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE DE L'OEUVRE TELEVISUELLE : «TITRE»

ENTRE : Le Gouvernement de la Communauté française
Service général de l'Audiovisuel et des Médias

ci-après qualifié
"la Communauté française",

représenté par Madame la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour
qui signe valablement :

La Directrice générale adjointe

d'une part,

ET : «SOCIETE»
«RUE»
«LOCALITE»

dont le siège pour l'exécution des présentes est : le même

valablement représenté par : «NOM»

ci-après qualifié
le "producteur"

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le producteur a obtenu une aide de «MONTANT»

pour la production :

a) d'un téléfilm
(- fiction
(- documentaire
(- animation

b) d'une série télévisuelle
(- fiction
(- documentaire
(- animation

ci-après dénommé : "le téléfilm"

TITRE : «TITRE»

REALISATEUR : «REALISATEUR»

DUREE : «DUREE» minutes

PROCEDE : support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent

DVD

NB

Couleur

Scénariste : «SCENARIO»

Version originale : «VO»

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet élaboré par le producteur.

CET EXPOSE FAIT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent contrat est régi par :

1. - Les présentes "CONDITIONS PARTICULIERES"
2. - en annexe, "LES CONDITIONS GENERALES".

CONDITIONS PARTICULIERES**Article A - GENERALITES**

Le producteur s'engage à produire le film et à en livrer la copie standard dans un délai de 24 mois à dater de la notification de la décision d'obtention d'agrément, soit au plus tard le.....

Ce délai peut être prorogé une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de vingt-quatre mois. Cette prorogation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article B - AIDE FINANCIERE - BUDGET

La Communauté française accorde, aux fins de promouvoir la production du téléfilm une aide financière sous forme d'avances provisionnelles remboursables selon les modalités prévues à l'article 6 des conditions générales.

D'UN MONTANT DE : «MONTANT2» (1)

SUR UN BUDGET GLOBAL DE : «BUDGET»

A LA DATE DU : «DATE»

La part de la Communauté française de Belgique est égale à «PARTCF» % minimum de la part belge.

(en cas de co-production, la part belge s'élève à «PARTBELGE» %).

Cette aide financière étant forfaitaire, tout dépassement du devis, quelle qu'en soit l'importance, ne pourra, en aucune manière, être mis à la charge de la Communauté française, de telle sorte que celle-ci ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un recours émanant d'un tiers et exercé sur le fondement de tels dépassements.

(1) dont il a déjà été octroyé, sous formes d'aide(s)

Article C - MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière sera payée au compte n° «NUMEROCOMPTE»

du producteur, intitulé : «PRODUCTEUR»

L'aide financière sera liquidée en deux tranches :

- a) à raison de 80% après signature du présent contrat, par le producteur ;
- b) à raison de 20% après :
 - approbation des comptes de production dûment justifiés
 - fourniture à la Communauté française de trois copies dans les formats déterminés à l'article 13.1 des conditions générales
 - présentation d'un plan de diffusion-exploitation lié à la première sortie du film en Belgique
 - vérification et approbation du générique tel que précisé à l'article 15 des conditions générales
 - vérification que le film dispose d'un numéro d'immatriculation ISAN
 - vérification que la copie contient bien l'audiodescription et que le film est disponible sur Earcatch ou sur une application similaire (uniquement pour les films d'initiative belge).

Les éléments de paiement de salaires dus aux techniciens du téléfilm sont à prendre prioritairement en considération pour l'approbation des comptes, sauf les salaires contestés.

Les tranches énumérées ci-avant doivent être payées dans un délai de 30 jours à dater de la remise de la déclaration de créance relative à chacune de ces tranches.

Article D - COMPETENCE JURIDIQUE

Tous différends concernant le présent contrat, y compris ceux qui ont trait à l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention seront soumis en langue française aux tribunaux compétents de Bruxelles déterminés de commun accord.

Bruxelles, le

LE PRODUCTEUR,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE,
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE,

Jeanne BRUNFAUT

N.B. A. Autant d'originaux que de parties.

B. Le tribunal est celui de Bruxelles pour les producteurs ayant leur siège à Bruxelles ou en Flandre. Pour les producteurs ayant leur siège social en Wallonie, la ville de la domiciliation sera choisie en fonction de ce siège. Néanmoins, en cas d'appel en garantie, le Tribunal compétent sera celui où a été introduite l'action principale.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

- PV Commission du «PVCOMMISSION»
- Accord de la Ministre du «ACCORDDATE»
- « «TITRE» »
- «PRODUCTEUR»
- TVA : «NUMTVA»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Conditions générales applicables aux contrats d'aide à la production

**Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Communauté française de Belgique**

CONTRAT D'AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GENERALITES

En application de l'article 1^{er} du Décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, on entend par « *FILM* » le long métrage ou court métrage (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma.

On entend par « *TELEFILM* » l'œuvre télévisuelle ou la série télévisuelle (fiction, animation, documentaire), dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels.

Il est de convention expresse que le producteur se conforme aux exigences légales ou conventionnelles en matière de rémunération, d'horaire de travail et d'avantages divers en ce qui concerne le personnel employé ou ouvrier qu'il engage en cours d'élaboration du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 2 - DROITS D'AUTEUR

Il appartient au producteur d'acquiescer les droits nécessaires à la production du *FILM* ou du *TELEFILM* auprès des auteurs ou co-auteurs, en vue d'obtenir leur autorisation de tirer de leur œuvre un *FILM* ou un *TELEFILM*, d'en faire une production cinématographique ou télévisuelle et de le distribuer tant en version originale qu'en langue étrangère.

Le producteur fera en sorte que la concession ou cession de droits qu'il aura obtenue, conformément à l'alinéa qui précède, soit d'une durée permettant une pleine exploitation du produit, à partir du tirage de la première copie standard du *FILM* ou du *TELEFILM*.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

1. Le scénario de référence pour le tournage est communiqué en deux exemplaires à la Communauté française, avant le début des prises de vues.
2. Il en est de même de la distribution des rôles, de la composition de l'équipe technique, du devis avant tournage et du plan de financement.
3. Toute modification substantielle apportée aux documents visés aux points 1 et 2 ci-avant devra être communiquée à la Communauté française immédiatement.
La Communauté française pourra marquer son opposition dûment motivée au plus tard dans les quinze jours de la réception de la modification.
4. Le *FILM* ou le *TELEFILM* sera présenté à la Communauté française pour vision avant toute projection publique, et ce sans préjudice des délais de livraison prévus à l'article A des conditions particulières de la présente convention.

ARTICLE 4 - AIDE FINANCIERE - BUDGET

Le montant de l'aide de la Communauté française mentionnée à l'article B des conditions particulières de la présente convention sera remboursé par une participation à l'ensemble des recettes nettes du *FILM* ou du *TELEFILM* obtenues par la diffusion du *FILM* ou du *TELEFILM* tant en Belgique qu'à l'étranger selon les modalités prévues ci-après.
Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque contrat ou clause contracté ou signé par le producteur avant ou après signature du contrat d'aide à la production.

ARTICLE 5 - DEFINITION RECETTES NETTES

Par recettes nettes, il y a lieu d'entendre :

A. BELGIQUE

Les sommes provenant en aval de la cession des droits et de la distribution et/ou de la vente de tous les droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées provenant :

1. de la commission de distribution;
2. du coût du tirage des copies, des interpositifs, des contretypes du *FILM* ou du *TELEFILM*, du film-annonce, du sous-titrage en langue néerlandaise, des frais de contrôle et des droits d'exécution publique des œuvres des auteurs ;
3. des frais publicitaires de lancement et de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM* supportés par le producteur :
 - tels qu'ils résultent du contrat de distribution et des comptes d'exploitation;
 - tels qu'engagés, de façon générale, par le producteur dans le cadre d'un budget de promotion, à condition qu'il ait été communiqué préalablement à la Communauté française ;
4. des taxes payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du *FILM* ou du *TELEFILM* par le producteur et, de façon générale, les charges de l'exploitation se retrouvant sur le bordereau de distribution, tels que le coût de présentation aux organismes de contrôle, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM*, les frais de transports afférents à l'ensemble de l'opération, et de façon générale, toute la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
5. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur) occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM*, tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteur, les marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteur(s), bailleurs de fonds et, de façon générale, tous litiges quelconques concernant le *FILM* ou le *TELEFILM*, pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui serait avancée ou payée par le producteur, sauf s'il

est établi que ces condamnations sont la conséquence d'une faute lourde ou dol du producteur ;

6. en ce qui concerne les films uniquement, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* et de ses utilisations, fixés à un pourcentage de 0,80 % de la recette brute salle.

B. ETRANGER

Les sommes provenant de la cession des droits de la distribution et/ou de la vente de tous droits sur le *FILM* ou le *TELEFILM*, après déduction des charges définitivement engagées, provenant :

1. de la commission de vente décomptée au taux fixé dans les contrats sans toutefois que ces taux puissent excéder :
 - 35 % pour les ventes - cinéma
 - 15 % pour les ventes - télévision;Si la Commission est plus importante que précisée, elle est soumise à l'accord du groupe d'agrément.
2. de la Commission de distribution;
3. du coût du tirage des copies, des contretypes du film-annonce, des frais de doublage, du sous-titrage, de présentation aux organismes de censure et de contrôle, des taxes, des frais administratifs pour le contrôle des recettes et autres rentrées du *FILM* ou du *TELEFILM* et de ses utilisations, les frais de transports afférents à l'ensemble des actes et opérations énumérées ci-avant, les frais de contrôle et les droits d'exécution publique de la musique du *FILM* ou du *TELEFILM* pour la part de ces coûts, frais, taxes et droits incombant au producteur ;
4. des frais publicitaires du producteur pour le lancement du *FILM* ou du *TELEFILM*;
5. des impôts indirects, droits d'entrée et de sortie payés aux Pouvoirs publics par le producteur pour l'exploitation, la cession de toutes ou parties des droits, le transport du *FILM* ou du *TELEFILM* ;
6. des frais de justice et les frais y afférents (tels que les frais administratifs du producteur), occasionnés au producteur par le *FILM* ou le *TELEFILM* tels les frais de recouvrement des créances, les litiges concernant les droits d'auteurs, les

marques, les litiges avec les techniciens, acteurs, fournisseurs, sous-traitants, transporteurs, co-producteurs, bailleurs de fonds et, de façon générale, tout litige quelconque concernant le *FILM* ou le *TELEFILM* pour la partie des frais, indemnités, honoraires et condamnations qui seraient avancés ou payés par le producteur, sauf faute lourde ou dol du producteur ;

Le pourcentage revenant aux films de complément de programme ne pourra excéder 7 % (sept pour cent) de la recette brute "distributeur" réalisée par l'ensemble du programme complet.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Les parts du producteur belge et de la Communauté française sont calculées au prorata de leur apport au coût global du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur la base d'un accès aux recettes mondiales, selon le plan de financement et le plan de répartition des recettes acceptés par les parties et figurant en annexe.

Le remboursement de l'apport de la Communauté française s'effectuera au premier rang et au premier euro des recettes nettes (définies à l'article 5), pour toute exploitation du film concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, à hauteur de 200 % de son apport, et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la part de la Communauté française jusqu'à récupération de 100 % de son apport,
- Au-delà des 100 %, 25 % de la part de la Communauté française jusqu'à un plafond de 200 % de son apport.

Toute demande de dérogation à ces dispositions est soumise à l'accord du groupe d'agrément.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif du *FILM* ou du *TELEFILM*, c'est-à-dire une variation supérieure ou égale à 10% entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la Communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse, conformément aux modalités prévues dans le présent article.

Cette adaptation sera reprise dans un avenant aux conditions particulières du contrat, intégrant le plan de financement et le plan de répartition des recettes définitifs.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET PAIEMENT DES RECETTES

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, à la Communauté française un relevé mentionnant séparément et en détail :

- a) les montants qui lui reviennent;
- b) les sommes réellement perçues;
- c) les dépenses qui lui incombent;
- d) les montants des factures contestées;
- e) les copies des contrats de vente et de distribution;
- f) le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

A défaut de communiquer cette information au plus tard aux dates indiquées et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur sera déchu de tous ses droits sur le présent contrat, l'aide financière accordée (sous déduction des sommes remboursées) devenant exigible dans sa totalité.

Les montants remboursés par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements prévus dans le présent article - doivent être versés au compte n° 091-2111020-38.

ARTICLE 8 - CONTROLE

1. Une comptabilité relative au *FILM* ou au *TELEFILM* sera tenue par le producteur durant toute la durée des droits de celui-ci sur le *FILM* ou le *TELEFILM*
2. La Communauté française peut, à tout moment, faire contrôler les conditions de distribution du *FILM* ou du *TELEFILM* visé par la convention particulière d'aide à la production. Le producteur est tenu de présenter sur simple requête des fonctionnaires ou experts mandatés à cet effet, tous les livres, registres et dossiers concernant les recettes et dépenses qui ont uniquement trait à l'exécution de cette convention.
3. La Communauté française peut demander au producteur de communiquer à tout moment le bilan et le compte de résultats de la société qu'il représente.

ARTICLE 9 - ARRET DU TOURNAGE

1. En cas d'arrêt des activités pour cause de force majeure (grève, insurrection, intempéries prolongées, empêchant tournage extérieur, incendie), l'ensemble des délais d'exécution est prorogé pour la durée de l'arrêt.
Chaque cas de force majeure et la date de la reprise du travail doivent être portés par lettre recommandée, à la connaissance de la Communauté française.
2. Si un arrêt des activités pour cause de faute du producteur devait durer plus de trois mois, la Communauté française, après mise en demeure adressée au producteur de reprendre ses activités, restée sans réponse dans les quinze jours, a le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 10 - DEPOT DU NEGATIF

Le matériel de tirage sera entreposé dans un lieu approprié désigné de commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

1. Le producteur du *FILM* ou du *TELEFILM* souscrit une assurance tous risques qui couvre le négatif original et la bande sonore dès le premier jour des prises de vues jusqu'à la livraison de la copie de la Communauté française. Il transmettra, au plus tard 15 jours après le début des prises de vues, une copie de cette police d'assurance à la Communauté française, avec preuve de l'acquittement des primes, ou accords de crédits dûment signés.
2. Le producteur doit, en outre, se conformer à la législation belge et aux accords internationaux en matière d'assurance, d'accidents du travail et sur le chemin du et vers le travail, pour ce qui concerne les travailleurs du film soumis à la législation belge.
3. En outre, il doit couvrir, au cours de la période des prises de vues, sa responsabilité civile à l'égard des tiers, en cas d'accidents corporels et/ou matériels, y compris ceux provoqués par incendie ou explosion. La Communauté française ne peut être tenue, en aucun cas, pour responsable de ces accidents.
4. La Communauté française paie la prime d'assurance pour la valeur négatif contre tous les risques du tirage des copies destinées à la Communauté française.

ARTICLE 12 - ACCES AUX ATELIERS, LABORATOIRES ...

1. Un délégué de la Communauté française pourra avoir accès aux ateliers, laboratoires, studios, etc... à n'importe quel moment. Toutefois, le producteur devra en être averti afin de lui permettre de faire accompagner ledit délégué par une personne de son choix.
2. Le producteur et ses collaborateurs seront, par ailleurs, tenus de fournir à la Communauté française ou à son délégué tous les renseignements requis de

quelqu'ordre qu'ils soient ou susceptibles de permettre ou de faciliter le contrôle de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - COPIE - DISTRIBUTION NON COMMERCIALE

1. Le producteur s'engage à livrer à la Communauté française :

- a) trois exemplaires du matériel de promotion : affiche, dépliant, photo, bande sonore (CD), etc...
- b) une copie électronique des versions définitives du scénario, de la distribution des rôles, et de la composition de l'équipe technique;
- c) trois copies de l'œuvre audiovisuelle :

-La première sur support DCDM (Digital Cinema Distribution Master), répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie remise à l'Administration sera transmise à la Cinémathèque royale.

-La seconde sur support DCP 2K non-crypté, répondant au standard DCI, incluant les sous-titres (si pertinent : dans le cas d'une œuvre audiovisuelle multilingue, les sous-titre en français sont obligatoires). Cette copie sera remise à l'Administration et n'est pas destinée à la circulation.

-La troisième sur support DVD

Les copies seront remises à l'Administration immédiatement après achèvement de l'œuvre audiovisuelle, et au plus tard dans les 6 mois de cet achèvement.

- d) aux frais de la Communauté française et au tarif en vigueur, des copies supplémentaires sur le support que la Communauté française juge utile en fonction des droits acquis et définis par le présent contrat ainsi que tout le matériel de promotion complémentaire.

Par dérogation, pour le *TELEFILM* uniquement, et s'il n'existe aucune copie du *TELEFILM* sur support DCP, le producteur s'engage à livrer à la Communauté française deux copies sur un support d'une qualité au minimum égale au support Betacam digit ou équivalent et une troisième sur support DVD.

2. Le producteur cède à la Communauté française, à titre gratuit, et pour une durée égale à celle des droits dont il dispose, le droit de projeter le film, au plus tôt 15 mois après sa première exploitation commerciale en Belgique, dans le cadre d'activités non-lucratives ayant pour objectif principal ou accessoire la promotion de la culture belge de langue française en Belgique et à l'étranger. Avant toute diffusion, la Communauté française vérifiera auprès du producteur que la projection n'entre pas en conflit avec les intérêts commerciaux du film.

3. Le producteur accepte en outre la mise en ligne par la Communauté française du *FILM* ou du *TELEFILM* (ou d'extraits du *FILM* ou du *TELEFILM*) sur «la plateforme.be», sous forme de streaming uniquement, dans le respect des conditions prévues dans la Convention-type régissant la mise en ligne des *FILMS* ou *TELEFILMS* sur «la plateforme.be».

ARTICLE 14 - PUBLICITE

1. Le nom de la Communauté française de Belgique sera cité de la façon suivante :

Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

au même titre que le producteur ou co-producteur éventuel, dans des caractères identiques, à l'occasion de toute publicité (tant en Belgique que dans le pays du co-producteur éventuel), de lancement de diffusion ou de promotion du *FILM* ou du *TELEFILM*.

2. Cette publicité est requise, en particulier, sur les génériques de début et de fin du *FILM* ou du *TELEFILM*, sur les affiches et les placards, dans les communications diffusées dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens, dans le "press book" ainsi que sur les cartes d'invitation aux projections de lancement, les dossiers de "presse" des

conférences de presse, dans les interviews des réalisateurs et producteurs et ce tant en Belgique que dans l'éventuel pays co-producteur.

3. Le producteur s'engage à proposer cette clause de publicité à toutes les firmes qui distribueront et éditeront le *FILM* ou le *TELEFILM* dans les autres pays.

4. Si le *FILM* soutenu est d'initiative belge francophone, le producteur s'engage à insérer en pré-générique du *FILM* la mention « Belgian Cinema made in Wallonia Brussels », dans le format disponible au Centre du Cinéma, cela pour l'exploitation en salles et sur support DVD ou VOD en Belgique et pour l'exploitation en festivals, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le producteur s'engage par ailleurs à présenter le *FILM* sous bannière belge en festivals.

5. Le producteur s'engage à présenter les projets de génériques complets de début et de fin à la Communauté française pour approbation avant impression, afin que la Communauté française puisse vérifier la conformité de sa présence sur ceux-ci. La Communauté française pourra demander des modifications aux éléments qui ne seraient pas en accord avec les conditions du présent contrat.

ARTICLE 15 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute action en dommages et intérêts et, sauf cas de force majeure, le remboursement des avances accordées par la Communauté française devient exigible de plein droit, 15 jours ouvrables après mise en demeure du producteur, par pli recommandé, et ce,

- outre, d'une part, les cas déjà prévus dans la convention, à savoir :

a) si les justifications et renseignements fournis par le producteur et les déclarations faites aux termes de la présente convention s'avèrent faux en tout ou en partie ;

b) si les droits consentis à la Communauté française par la présente convention sont primés par d'autres droits précédemment accordés ou sont remis en cause par des actes ultérieurs ;

c) si le producteur ne respecte pas les engagements qu'il a pris quant aux délais d'exécution prévus à l'article 3;

- d'autre part :

1. si la déclaration des recettes visées par l'article 7 ci-avant n'est pas faite dans les délais prescrits;
2. si les contrats de distribution et de vente en Belgique et à l'étranger laissent apparaître des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage du film belge sauf justification acceptée par la Communauté française.

Tant que la situation n'est pas régularisée, aucun dossier du producteur ne sera pris en considération.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE - RELATIONS COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Service Général de l'Audiovisuel et des Médias est chargé de la mise en œuvre de ce contrat et est compétent en la matière.

Toute correspondance doit être envoyée au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française de Belgique, Service général de l'Audiovisuel et des Médias, 4ème étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

La livraison des copies sera effectuée à cette même adresse.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement artistique de longs métrages.

Annexe 18/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement artistique de longs métrages.

1. Scénario

- Scénario : réécriture (minimum 50 % de l'aide octroyée)
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de décors : repérages, photos,...
- casting
- essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- story board et graphisme (pour les animations)
- budgétisation et planning
- recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- conseils juridiques
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage n'ayant pas obtenu une aide au développement production.

Annexe 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage n'ayant pas obtenu une aide au développement production.

1. Scénario : 10 points

- Histoire et thème (originalité du contenu, pertinence du sujet)
- Personnages et dialogues
- Structure narrative
- Style (intention du réalisateur/ vision cinématographique/ genre/ tonalité)

2. Pertinence du dossier : 6 points, dont :

- Budget/Financement (cohérence, partenariats public/privé...) : 2 points
- Cohérence de l'équipe de création et expérience professionnelle acquise (sur base des CV's) : réalisateur, scénariste, producteur, casting et équipe technique : 2 points
- Structure de la coproduction : 1 point
- Potentiel de diffusion et de circulation (festivals, distribution et publics) : 1 point

3. Intérêt culturel du projet pour la Communauté française : 4 points

L'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des oeuvres audiovisuelles susceptibles de faire partie du patrimoine cinématographique de la Communauté française (Décret cinéma art. 20).

Les éléments permettant d'évaluer cet intérêt culturel sont, notamment :

- découvrir des auteurs, des personnalités, des univers quelle que soit leur expérience et leur radicalité dans leurs choix de création
- soutenir des projets ayant atteint leur plein potentiel artistique et ayant un ancrage belge non seulement créatif mais aussi industriel (postes cadre, équipe, etc)
- permettre à des auteurs confirmés de poursuivre leur carrière tant au niveau national qu'international
- encourager la réciprocité artistique et productionnelle entre producteurs nationaux et internationaux

Pour obtenir une aide à la production, le projet doit obtenir minimum 14 points sur 20 et obtenir au moins 2 points dans la section 3 «Intérêt culturel pour la communauté française»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

Annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage ayant obtenu une aide au développement production.

Annexe 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création: Grille d'évaluation des demandes d'aide à la production d'un long métrage ayant obtenu une aide au développement production.

1. Pertinence du dossier créatif : 6 points, dont :

- État d'avancement du scénario : 2 points
- Casting confirmé : 2 points
- Cohérence de l'équipe de création et expérience professionnelle acquise (sur base des CV's) : réalisateur, scénariste, producteur, casting et équipe technique : 2 points

2. Pertinence du dossier financier : 10 points, dont

- Budget/Financement (cohérence, partenariats public/privé...) : 3 points
- Structure de la coproduction : 3 points
- Potentiel de diffusion et de circulation (festivals, distribution et publics) : 2 points
- Justification de l'aide au développement production : 2 points

3. Intérêt culturel du projet pour la communauté française : 4 points

L'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des oeuvres audiovisuelles susceptibles de faire partie du patrimoine cinématographique de la Communauté française (Décret cinéma art. 20).

Les éléments permettant d'évaluer cet intérêt culturel sont, notamment :

- découvrir des auteurs, des personnalités, des univers quelle que soit leur expérience et leur radicalité dans leurs choix de création
- soutenir des projets ayant atteint leur plein potentiel artistique et ayant un ancrage belge non seulement créatif mais aussi industriel (postes cadre, équipe, etc.)
- permettre à des auteurs confirmés de poursuivre leur carrière tant au niveau national qu'international
- encourager la réciprocité artistique et productionnelle entre producteurs nationaux et internationaux

Pour obtenir une aide à la production, le projet doit obtenir minimum 14 points sur 20 dont au moins 2 points dans la section 3 «Intérêt culturel pour la Communauté française»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Bruxelles, le 17 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias
et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/15590]

17 SEPTEMBER 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor creatie

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, zoals gewijzigd bij de decreten van 17 juli 2013, 23 februari 2017 en 17 juli 2020;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012 betreffende de steun voor creatie, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 24 januari 2013, 30 januari 2014 en 17 mei 2017 ;

Gelet op het advies van het Overlegcomité voor de filmsector en de audiovisuele sector, gegeven op 28 februari 2020 ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 10 juli 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 17 juli 2020 ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 30 dagen, van rechtswege met vijftien dagen verlengd, gericht aan de Raad van State op 22 juli 2020 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Gelet op het gebrek aan mededeling van het advies binnen deze termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 maart 2012, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° paragraaf 1 wordt vervangen als volgt :

« § 1. Om een steun voor het schrijven van een eerste lange speelfilm te kunnen genieten, moet de natuurlijke persoon die een steunaanvraag indient, met uitzondering van audiovisuele werken van eindstudies, tenminste twee korte films op zijn naam hebben.

Om een steun voor het schrijven van een tweede of volgende lange speelfilm te kunnen genieten, moet de natuurlijke persoon die een steunaanvraag indient tenminste een lange film op zijn naam hebben. » ;

2° er wordt tussen paragraaf 1 en paragraaf 2 een paragraaf 1/1 toegevoegd, luidend als volgt :

« § 1/1. Om een steun voor het schrijven te kunnen genieten, moet de lange fictiefilm waarvoor een steun wordt aangevraagd, aan de culturele, artistieke en technische criteria beantwoorden, zoals bepaald in bijlage nr. 2. » ;

3° in het derde en het vierde lid van paragraaf 2 worden de woorden « artistieke ontwikkeling en een steun voor de productie-ontwikkeling » toegevoegd tussen de woorden « of een steun voor de » en de woorden « , de lange film ».

Art. 2. In artikel 2 van hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, wordt het tweede lid vervangen als volgt :

« Het minimumbedrag van de steun voor de artistieke ontwikkeling en de steun voor de productie-ontwikkeling van een lange fictiefilm is 15.000 euro. Het maximumbedrag van elke steun is 30.000 euro. ».

Art. 3. In artikel 7 van hetzelfde besluit worden de woorden « van een experimenteel audiovisueel werk » vervangen door de woorden « van een labfilm ».

Art. 4. In artikel 7/1 van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017 worden de woorden « artikel 18, tweede lid » vervangen door de woorden « artikel 18, § 2 » en worden de woorden « artistieke en productie » ingevoegd tussen de woorden « ontwikkeling » en « van lange films ».

Art. 5. In artikel 8/1, § 1, eerste lid van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2014 worden de woorden « , de artistieke ontwikkeling, de productie-ontwikkeling » ingevoegd tussen de woorden « ontwikkeling » en « productie ».

Art. 6. In artikel 14 van hetzelfde besluit wordt een eerste lid ingevoegd, luidend als volgt :

« De evaluatierooster van de steun voor de productie van lange fictiefilms die een steun voor de productie-ontwikkeling hebben gekregen in het kader van het decreet, wordt opgenomen in bijlage 21. De evaluatierooster van de steun voor de productie van lange fictiefilms die geen steun voor de productie-ontwikkeling hebben gekregen in het kader van het decreet, wordt opgenomen in bijlage 22. ».

Art. 7. In artikel 15 van het besluit, ingevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° de woorden « , artistieke ontwikkeling, productie-ontwikkeling » ingevoegd tussen de woorden « ontwikke-ling » en « en aan de productie » ;

2° de woorden « experimentele werken » worden vervangen door het woord « labfilms ».

Art. 8. In paragraaf 1 van artikel 15/10 van hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, worden de woorden « van een audiovisueel werk dat beantwoordt aan de culturele, artistieke en technische criteria, zoals bepaald in bijlage 2 » ingevoegd tussen de woorden « van de erkenningsaanvragen » en de woorden « , het Centrum voor de filmsector.

Art. 9. In paragraaf 1 van artikel 19 van hetzelfde besluit worden de woorden « en de ontwikkelingssteun » vervangen door de woorden « , de ontwikkeling, de artistieke ontwikkeling en de productie-ontwikkeling ».

Art. 10. In hetzelfde besluit wordt bijlage 1, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 1 gevoegd bij dit besluit.

Art. 11. In hetzelfde besluit wordt bijlage 2, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 2 gevoegd bij dit besluit.

Art. 12. In hetzelfde besluit wordt bijlage 3, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 3 gevoegd bij dit besluit.

Art. 13. In hetzelfde besluit wordt bijlage 6, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 4 gevoegd bij dit besluit.

Art. 14. In hetzelfde besluit wordt bijlage 7, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 5 gevoegd bij dit besluit.

Art. 15. In hetzelfde besluit wordt bijlage 8, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 6 gevoegd bij dit besluit.

Art. 16. In hetzelfde besluit wordt bijlage 9, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 7 gevoegd bij dit besluit.

Art. 17. In hetzelfde besluit wordt bijlage 10, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 8 gevoegd bij dit besluit.

Art. 18. In hetzelfde besluit wordt bijlage 11, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 9 gevoegd bij dit besluit.

Art. 19. In hetzelfde besluit wordt bijlage 12, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 10 gevoegd bij dit besluit.

Art. 20. In hetzelfde besluit wordt bijlage 12/1, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 11 gevoegd bij dit besluit.

Art. 21. In hetzelfde besluit wordt bijlage 13, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 12 gevoegd bij dit besluit.

Art. 22. In hetzelfde besluit wordt bijlage 14, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 13 gevoegd bij dit besluit.

Art. 23. In hetzelfde besluit wordt bijlage 15, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 14 gevoegd bij dit besluit.

Art. 24. In hetzelfde besluit wordt bijlage 16, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 15 gevoegd bij dit besluit.

Art. 25. In hetzelfde besluit wordt bijlage 17, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 16 gevoegd bij dit besluit.

Art. 26. In hetzelfde besluit wordt bijlage 18, vervangen bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen door de bijlage 17 gevoegd bij dit besluit.

Art. 27. In hetzelfde besluit wordt een bijlage 18/1 ingevoegd, gevoegd bij bijlage 18 bij dit besluit.

Art. 28. In hetzelfde besluit wordt het opschrift van bijlage 19, ingevoegd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 mei 2017, vervangen als volgt : « Lijst van de uitgaven die in aanmerking komen voor de steun voor productie-ontwikkeling van lange films ».

Art. 29. In hetzelfde besluit wordt een bijlage 21 ingevoegd, gevoegd bij bijlage 19 bij dit besluit.

Art. 30. In hetzelfde besluit wordt een bijlage 22 ingevoegd, gevoegd bij bijlage 20 bij dit besluit.

Art. 31. In de artikelen 8, 9, 13, 14, 15/3, 15/9, 15/10 en 16 wordt het woord « Filmselectiecommissie » vervangen door het woord « Adviescommissie ».

Art. 32. In de bijlagen 8/1 en 8/2 wordt het woord « Selectiecommissie » vervangen door het woord « Adviescommissie ».

Art. 33. De Minister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 september 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD